

Conditions d'utilisation du hardware

1 Objet du contrat

- 1.1. Les dispositions suivantes (ci-après dénommées « conditions d'utilisation du hardware ») régissent les conditions dans lesquelles le conducteur d'un véhicule électrique (ci-après dénommé « client ») est autorisé à utiliser une borne de recharge et les offres de recharge d'un opérateur de borne de recharge enregistré auprès de reev GmbH, Theo-Prosel-Weg 1, 80797 Munich (ci-après dénommé « reev ») en tant que partenaire CPO (ci-après dénommé « opérateur »), soit (i) après octroi préalable d'une autorisation par l'opérateur et enregistrement du client (pour plus de détails, voir point 2), soit (ii) dans le cadre d'une recharge Ad Hoc (pour plus de détails, voir point 3) dans le but de prélever de l'électricité et de garer son véhicule électrique en même temps (ci-après dénommée « utilisation »).
- 1.2. En utilisant la borne de recharge de l'opérateur, le client conclut avec l'opérateur un contrat de fourniture d'électricité et d'utilisation de la borne de recharge conformément aux présentes conditions d'utilisation du hardware (ci-après dénommé « contrat de fourniture d'électricité et d'utilisation »). La version actuelle des conditions d'utilisation du hardware peut être consultée sur le site Web de reev [insérer le lien ici].
- 1.3. L'opérateur utilise les services de reev pour soutenir l'exploitation et la commercialisation de ses bornes de recharge ainsi que la facturation des recharges. Cependant, le contrat de fourniture d'électricité et d'utilisation concernant l'utilisation n'est conclu qu'entre l'opérateur et le client ; reev n'est pas une partie contractante du contrat de fourniture d'électricité et d'utilisation.

2 Recharges via une « clé de recharge »

2.1. Délivrance de l'autorisation

L'opérateur délivre une « autorisation » (ci-après dénommée « clé de recharge ») pour la recharge à ses bornes de recharge à un groupe de personnes qu'il détermine et avec lesquelles il a déjà des relations contractuelles (par exemple, un contrat de travail ou de service). Pour accéder à la clé de recharge personnalisée, le client doit créer un compte utilisateur gratuit dans l'application reev. Au cours du processus d'enregistrement, le client doit accepter expressément les présentes conditions d'utilisation du hardware. Pour l'utilisation de l'application elle-même, les conditions d'utilisation de l'application reev de reev s'appliquent. La version actuelle des conditions d'utilisation de l'application reev peut être consultée sur le site Web de reev [insérer le lien ici]. Vous trouverez de plus amples informations sur l'application sur le site Web de reev sous www.reev.com.

2.2. Lancement de la recharge

Pour lancer la recharge, le client doit être identifié à l'aide de la clé de recharge sans contact. Après une identification réussie, les prix et autres conditions de l'opérateur sont affichés à l'attention du client dans

l'application reev et les capuchons de protection du panneau de connexion sont déverrouillés pour permettre une connexion entre le véhicule électrique et la prise de recharge au moyen d'un câble de recharge. La recharge se termine par une nouvelle identification du client à la borne de recharge.

2.3. Facturation de la recharge

Une liste des recharges effectuées peut être consultée à tout moment dans l'application reev. Les recharges générées à l'aide de la clé de recharge sont facturées mensuellement par le prestataire de services de paiement à l'aide du mode de paiement enregistré par le client dans l'application (les conditions contractuelles du prestataire de services de paiement s'appliquent [lien]).

2.4. Responsabilité en cas d'utilisation abusive de la clé de recharge

- a) Le client est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la conservation et l'utilisation de ses données d'accès à l'application reev et donc de sa clé de recharge.
- b) Le client doit informer immédiatement l'opérateur de toute perte des données d'accès et/ou de toute utilisation abusive de la clé de recharge. Le client est responsable de toutes les transactions effectuées sous son compte utilisateur et sa clé de recharge.

2.5. Annulation de l'autorisation

- a) Sauf accord contraire entre l'opérateur et le client, l'opérateur peut à tout moment retirer unilatéralement la clé de recharge au client.
- b) L'autorisation accordée peut être annulée à tout moment par le client en supprimant le compte utilisateur.

3 Recharges via la fonction Ad Hoc

3.1. Identification de la borne de recharge

Les clients qui ne disposent pas d'une autorisation de l'opérateur selon le point 2.1 ont la possibilité d'utiliser les bornes de recharge par un accès Ad Hoc via le site Web de reev. Après une identification réussie de la borne de recharge via www.reev.one, les prix de la recharge ainsi que le nom de l'opérateur et d'autres informations importantes (heures d'ouverture de la borne de recharge, puissance en kW, type de prise) sont affichés à l'intention du client. Pour l'utilisation du site Web de reev, les conditions d'utilisation du site Web de reev s'appliquent. La version actuelle des conditions d'utilisation du site Web peut être consultée sur le site Web de reev [https://reev.com/fr_ch/accords-juridiques/].

3.2. Saisie des données et conclusion du contrat

Le client doit fournir son adresse eMail, son adresse de facturation et un moyen de paiement valable. En confirmant ensuite le bouton « Lancer la recharge payante maintenant », le client accepte les présentes conditions d'utilisation du hardware et soumet une offre de conclusion d'un contrat de recharge d'électricité et d'utilisation. En déverrouillant les capuchons de protection de la recharge, l'acceptation de l'offre a lieu et la recharge peut être lancée.

3.3. Facturation de la charge Ad Hoc

La facturation des recharges Ad Hoc est assurée par le prestataire de services de paiement et s'effectue via la carte de crédit enregistrée. Le client reçoit une facture du prestataire de services de paiement par eMail après l'achèvement de la recharge (les conditions générales du prestataire de services de paiement s'appliquent [Lien]).

4 Obligations du client

4.1. Effectuer la recharge et utiliser le parking

Le client doit utiliser le parking marqué à cet effet pour la recharge et le quitter une fois la recharge terminée. L'enregistrement à la borne de recharge est obligatoire pour l'utilisation du parking. L'utilisation du parking à d'autres fins, notamment pour le stationnement exclusif, n'est pas autorisée.

4.2. Durée maximum d'utilisation continue

- a) L'utilisation n'est autorisée que pour la durée maximale d'utilisation de la borne de recharge. La durée maximale d'utilisation continue peut varier et sera indiquée au client de manière appropriée. Sauf indication contraire, elle est de [24] heures. La validité des éventuelles heures d'ouverture (parkings, etc.) n'est pas affectée.
- b) En cas d'infraction au point 4.1 ou 4.2, l'opérateur a le droit de retirer le véhicule aux frais du client ou de le faire retirer par un tiers. Les frais encourus à cet effet seront facturés au client. Le droit de l'opérateur de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts reste inchangé.

4.3. Utilisation conforme des bornes de recharge

- a) La borne de recharge doit être utilisée comme prévu, conformément aux instructions d'utilisation et avec le soin nécessaire. L'opérateur est autorisé à apporter des modifications aux spécifications techniques ainsi qu'au fonctionnement et à la fonctionnalité des bornes de recharge à tout moment.
- b) Avant d'utiliser la borne de recharge, le client doit s'informer sur son bon fonctionnement et vérifier l'intégrité externe de la borne de recharge. En cas de dommages visibles sur le boîtier, les capuchons de protection et les boîtes de connexion, de dysfonctionnement quelconque de la borne de recharge ou de

signes de vandalisme, l'utilisation de la borne de recharge ne doit ni commencer ni se poursuivre.

L'opérateur demande au client de signaler les défauts constatés au numéro de téléphone de service indiqué [sur la borne de recharge].

- c) Seuls les véhicules électriques testés, autorisés à utiliser les tensions de charge indiquées, homologués pour la circulation routière, conformes à toutes les dispositions légales en vigueur et prêts à l'emploi, sûrs et entretenus de manière professionnelle peuvent être raccordés.
- d) L'utilisation des produits suivants est expressément interdite, mais pas de façon exclusive :
 - des câbles de recharge faits maison ou modifiés ;
 - des adaptateurs qui relient le coupleur du véhicule à la prise du véhicule. Cela concerne notamment l'utilisation d'adaptateurs dans les bornes de recharge rapide (CC) avec câble de recharge intégré ;
 - des extensions ou prises multiples.

4.4. Exigences en matière de câble de recharge

- a) Le client doit s'assurer que le câble de recharge – à moins qu'il ne soit connecté en permanence à la borne de recharge en tant que partie de celle-ci – répond aux exigences techniques nécessaires à la prise de recharge et à la recharge.

Le câble de recharge doit être muni d'une fiche de type 2 (IEC 62196-2 Type 2) sur la partie de l'infrastructure de charge et de la fiche spécifique au véhicule correspondante sur la partie du véhicule, et doit permettre la communication entre la borne de recharge et le véhicule connecté (mode de recharge : / IEC 61851-1). Dans les bornes de recharge rapide, le véhicule électrique doit être équipé d'une prise CCS (Combined Charging System / ICE 62196). Pendant la demande de recharge et pendant toute la durée de la recharge, le câble de recharge doit être fermement verrouillé à la borne de recharge et au véhicule électrique. Le déverrouillage doit être effectué activement sur le véhicule par le client.

- b) Avant d'effectuer une recharge, le client doit vérifier si le câble de recharge présente des dommages visibles. En particulier, si des dommages tels que des plis, des fissures, des points nus, des contacts de prise pliés ou corrodés, etc. sont détectés, le câble de recharge ne doit plus être utilisé. Pour le reste, les instructions du fabricant doivent être respectées.
- c) Seuls des câbles et des prises testés et approuvés, conformes aux règles reconnues de la technique, peuvent être utilisés. L'opérateur se réserve le droit de retirer de la prise de recharge les câbles et les équipements de charge qui ne sont pas conformes aux dispositions et aux règlements et qui représentent une condition dangereuse ou un danger important pour les tiers.

5 Responsabilité

5.1. Aucune responsabilité quant à la disponibilité des bornes de recharge et à la fourniture d'électricité

L'opérateur n'est pas responsable de la disponibilité de la borne de recharge. Il n'est pas non plus obligé de fournir de l'énergie électrique. Cela s'applique en particulier si les bornes de recharge doivent être mises hors service pour des raisons techniques ou en cas d'interruption ou d'irrégularité de l'alimentation électrique de la borne de recharge.

5.2. Aucune responsabilité pour le câble de recharge du client et le mauvais fonctionnement de la borne de recharge

L'opérateur n'est pas responsable du mode de fonctionnement de la borne de recharge ou de l'état du câble de recharge du client utilisé pour la recharge. Si le client nécessite le déploiement d'un service de dépannage ou la réparation d'une borne de recharge en raison du fonctionnement incorrect ou impropre de la borne de recharge ou en raison de l'utilisation d'un câble de recharge défectueux ou non conforme à la réglementation, le client doit rembourser les frais encourus en conséquence, dans la mesure où le client est responsable du déploiement du service de dépannage et/ou de la réparation. Si le client utilise un câble de recharge défectueux ou un câble de recharge non conforme à la réglementation et que cela déclenche des demandes d'intervention de l'opérateur, le client doit supporter les coûts de cette opération, en fonction des dépenses réelles. Le droit de l'opérateur de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts reste inchangé.

5.3. Clause de non-responsabilité de l'opérateur

- a) À l'exception de la responsabilité en cas d'actes intentionnels ou de négligence grave, la responsabilité (indépendamment de son fondement juridique) de l'exploitant ainsi que de ses employés ou agents d'exécution est totalement exclue, dans la mesure autorisée par la loi.

5.4. Indemnisation de l'opérateur

Si par quelque manquement de sa part le client a causé un préjudice à un tiers, le client est tenu de dégager la responsabilité de l'opérateur de toute réclamation de tiers.

6 Dispositions finales

6.1. Modification des conditions d'utilisation

L'opérateur se réserve le droit de modifier les présentes conditions d'utilisation du hardware à tout moment ou de mettre fin à la relation contractuelle. L'opérateur en informera le client sous forme de texte.

6.2. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes conditions d'utilisation du hardware sont ou deviennent invalides ou ne peuvent être mises en œuvre pour des raisons de fait ou de droit sans que le maintien des présentes conditions d'utilisation de l'application ne devienne déraisonnable pour l'ensemble des partenaires contractuels, les autres dispositions des présentes conditions d'utilisation du hardware n'en sont pas affectées. Il en va de même si une lacune réglementaire devait apparaître. En lieu et place des dispositions nulles et non exécutoires ou pour combler une lacune, il est convenu d'une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique visé par les parties contractantes.

6.3. Droit applicable

Les présentes conditions d'utilisation du hardware sont régies exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« *Convention for the International Sale of Goods* » (CISG) du 11.04.1980).

L'opérateur n'est ni disposé ni obligé de participer à une procédure de règlement des litiges au sein d'un conseil d'arbitrage pour les consommateurs.

6.4. Lieu de juridiction

Tout litige découlant des présentes conditions d'utilisation du hardware ou en rapport avec celles-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la [ville de Zurich, Suisse].

6.5. Consommateur/utilisateur

La clause de droit applicable selon le point 6.3 et la clause de lieu de juridiction selon le point 6.4 ne s'appliquent pas si et dans la mesure où l'utilisateur est un consommateur au sens du droit suisse ou un consommateur au sens d'un autre système juridique et que l'utilisateur peut obligatoirement invoquer l'application d'une autre loi et/ou la juridiction d'un autre tribunal en vertu du système juridique concerné.